

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE175

présenté par

M. Yves Daniel, Mme Guittet, M. Pellois, Mme Fabre, Mme Marcel, M. Cresta, Mme Pires
Beaune, Mme Rabin, Mme Le Dain, Mme Huillier, M. André, M. Marsac, Mme Laurence Dumont,
Mme Bruneau, M. Pueyo, M. Calmette, M. Buisine et M. Travert

ARTICLE 30

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Pendant une période de cinq années à compter de la publication de la loi n° du relative à la
transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les contrats
entre producteurs et acheteurs mentionnés à l'article L. 631-24, lorsqu'ils portent sur l'achat de lait
de vache, »

les mots :

« Lorsqu'ils portent sur l'achat de lait de vache, les contrats entre producteurs et acheteurs
mentionnés à l'article L. 631-24, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le phénomène de vente de contrats entre producteurs laitiers et industriels prend de l'ampleur
depuis la fin du système des quotas laitiers et ce nouveau marché devient inquiétant.

Ce système d'achat de débouchés freine indéniablement l'installation de jeunes agriculteurs et
favorise dans le même temps l'agrandissement d'exploitations à forts capitaux.

Pour éviter une augmentation considérable du coût de l'installation et permettre aux exploitations
de toutes tailles de vivre de leur production, cet amendement propose d'empêcher la cession à titre
onéreux des contrats laitiers.